

Conclusion de la séance du 13 avril 1791

Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Conclusion de la séance du 13 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 25;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10497_t1_0025_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

A celle de Villiers-
Plouich, etc. 799,894 l. 18 s. 4 d.

Département du Pas-de-Calais.

A la municipalité de
Allouener 42,909 " 10
A celle de Cochyus-
tou 9,022 7 8

Département des Ardennes.

A la municipalité de
Sommauthe 26,092 " "

Département de la Meuse.

A la municipalité de
Thiaucourt 343,627 10 "
A celle de Saint-
Mihiel 446,676 16 "

Département de la Meurthe.

A la municipalité de
Vic 999,322 7 2

Département du Tarn.

A la municipalité de
Bernac 45,403 " "
A celle de Peyrolles
20,665 " "
A celle de Tecou...
30,387 " "
A celle de la Pelli-
sarie 7,227 " "

Département de l'Hérault.

A la municipalité de
Puisson 5,385 16 "

Département de la Haute-Garonne.

A la municipalité de
Toulouse 788,718 15 "
A celle de Montèche
420,416 7 "

Département de la Creuse.

A la municipalité de
Felletin 11,736 " "
A celle Saint-Vaurie
20,123 8 "

Département de l'Allier.

A la municipalité de
Saint-Pourçain 244,496 8 "

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. le **Président** indique l'ordre du jour de la séance de demain matin et lève la séance à trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 13 AVRIL 1791.

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES POUR
L'ANNÉE 1791, par M. **P.-F. Aubry-du-
Bochet**, député du département de l'Aisne. —
(Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs, l'Assemblée nationale en fixant d'un côté le maximum de la contribution foncière au sixième du revenu net, et de l'autre la masse de la même contribution à 240 millions, vous avez à jamais préjugé que le revenu net foncier ne pouvait être moindre de 1,440 millions en France.

Le sol pour livre de cette contribution, que vous avez décrétée en vue de dédommager ceux qui seront surtaxés, suppose que, dans le travail de la répartition, il est possible que le revenu net foncier présente en apparence un moindre produit de 72 millions; mais ces 72 millions, quoique destinés à des décharges et à des modérations, ne peuvent diminuer en rien cette masse de revenu net de 1,440 millions, parce que, par la même raison que l'Assemblée a évalué à 72 millions le trop imposé, on peut évaluer à la même somme le moins imposé, d'où il résulte compensation. Quant à moi, j'éleve depuis 1,500 jusqu'à 1,600 millions le revenu net des biens-fonds en France, comme je l'ai fait dans nos précédents discours, et cette évaluation est toujours la base de mon système.

On va peut-être me dire qu'il est possible que le revenu net des biens-fonds ne s'élève pas à beaucoup près à cette somme de 1,440 millions, et que, si l'on s'en rapporte aux déclarations qui se font en ce moment aux municipalités, nous ne devons pas compter sur plus de 1,200 millions. Mais à cela je réponds que cette évaluation n'est que le résultat d'un revenu net, calculé d'après l'ancien système; que ce n'est pas le revenu actuel que les circonstances de la Révolution ont pu diminuer qui doit nous arrêter, mais celui que l'Assemblée nationale a pu élever par l'effet de ses décrets, à une somme d'au moins 1,440 millions; parce que, s'il était vrai qu'il ne s'élevât pas aujourd'hui à cette somme, ce serait aux propriétaires à augmenter alors le prix de leurs denrées jusqu'à concurrence de cette valeur, puisque la masse de l'impôt, quand il sera réparti, sera la véritable mesure du prix des denrées, ou, ce qui est la même chose, du prix des loyers.

Personne ne pouvant, ce me semble, me contester ces vérités, je vais alors présenter à l'Assemblée mes réflexions sur les moyens de procéder à la répartition des contributions qu'elle a décrétées.

Ces moyens sont péremptoires, dès que nous sommes parvenus à connaître quel est véritablement en France le revenu net des biens-fonds.

Je terminerai mes réflexions par un tableau de répartition des contributions foncière et mobilière entre les départements, après avoir également indiqué les moyens de répartir les masses d'impôt de chaque département entre les districts et les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Ce n'est point un cadastre dans le sens qu'on donne à ce mot, la mesure et l'arpentage des terres